

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 3ème
section

N° RG :
01/00035

N° MINUTE :

A

Assignation du :
11 Décembre 2000

**JUGEMENT
rendu le 25 Juin 2010**

DEMANDERESSE

S.A. TECHNOGENIA
ZA des Marais
BP 51
74410 ST JORIOZ

représentée par Me Pierre VERON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P24,

DEFENDEURS

S.A.R.L. MARTEC anciennement dénommée SONECO
36 rue de la Mairie
49600 LE PUISET DORE

S.A.R.L. ATELIERS JOSEPH MARY
28 rue de la Mairie
Le Puiset Doré
49600 BEAUPREAU

**Société BERNARD MARY INDUSTRIES B.M.I anciennement
dénommée MARTEC**
28 rue de la Mairie
49600 LE PUISET DORE

représentées par Me Grégoire TRIET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire T0003

Société ACTCIALE
15 avenue d'Aléry
74000 ANNECY

représentée par Me Christine MENAGE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D.478

Exécution exécutoire

27/06/10

[Signature]

[Signature]

Monsieur Francis BARRAT
20, Grande Rue d'Aléry
Batiment D
74960 CRAN GEVRIER

représenté par Me Hélène NEGRO DUVAL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire R0297

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*
Anne CHAPLY, Juge
Mélanie BESSAUD, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 16 Mars 2010
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société TECHNOGENIA a été créée en 1979 et est spécialisée dans la fabrication des produits de soudure pour recharger les pièces métalliques soumises à usure.

Les principaux clients de la société TECHNOGENIA sont les fabricants de matériaux de forage pétroliers qui ont besoin de baguettes de soudage pour recharger les stabilisateurs de leurs engins de forage.

La société TECHNOGENIA a développé une nouvelle technologie pour la fabrication de baguettes de soudage et a obtenu un brevet d'invention français demandé le 21 novembre 1985, publié le 22 mai 1987 sous le n° 2590 192 et délivré le 2 août 1991. Elle est également titulaire d'un brevet européen couvrant la même invention déposé le 20 novembre 1986 sous le n° 86 420 282.5, publié le 22 juillet 1987 sous le n° 229575 et délivré le 23 janvier 1991.

Ces titres protègent la composition d'une baguette de soudage à âme métallique enrobée ainsi qu'un procédé de fabrication de ces baguettes et la société TECHNOGENIA les exploite pour la fabrication et la commercialisation de baguettes et de cordons de soudage sous les dénominations "technodur" et "technosphère".

Cette invention permet de réaliser un produit de soudure de grande longueur, appelée baguette continue, ou cordon, par exemple sur plusieurs dizaines de mètres, suffisamment souple pour être conditionné en bobine, enroulé, déroulé, manipulé et transporté sans rupture du produit ou de son enrobage.

Par acte du 28 décembre 1990, la société TECHNOGENIA a assigné la société ATELIERS JOSEPH MARY en contrefaçon de sa demande de brevet français n° 85 17809 et de la partie française de sa demande de brevet européen n° 229 575 déposé sous la priorité française précitée suite à l'annonce par cette société du lancement de la commercialisation de produits de soudure dénommée "MADUR" que la société TECHNOGENIA estime être à la fois une contrefaçon de ses titres mais également une copie servile de la gamme commercialisée de ses produits "technodur",

Par acte du 12 novembre 1991, la société TECHNOGENIA a assigné en intervention forcée la société MARTEC, société qui venait d'être créée par les animateurs de la société ATELIERS JOSEPH MARY afin d'isoler l'activité de fabrication et de commercialisation des baguettes et cordons de soudage.

La société TECHNOGENIA reprochait également aux sociétés ATELIERS JOSEPH MARY et MARTEC des actes de concurrence déloyale car M. MARY n'avait pu mettre au point la commercialisation de son produit "MADUR", d'après elle, qu'avec l'assistance de deux de ses anciens salariés, MM. MILET et BARRA T.

Les assignations précitées faisaient suite à deux saisies-contrefaçon, l'une au préjudice de la société ATELIERS JOSEPH MARY en date du 14 décembre 1990 et l'autre au préjudice de la société MARTEC en date du 29 octobre 1991 à l'occasion desquelles des échantillons de produits "MADUR" ont été saisis et déposés au greffe du tribunal de grande instance d'Angers.

Ces mêmes assignations régulièrement placées ont été jointes.

Le 9 mai 1994, la société TECHNOGENIA a fait procéder à une saisie-contrefaçon au préjudice de la société ACTCIALE et de M. BARRA T et à cette occasion des échantillons de produits argués de contrefaçon ont été saisis et déposés au greffe du tribunal de grande instance d'Annecy.

Le 24 mai suivant, la société TECHNOGENIA a assigné devant le tribunal de grande instance de Lyon M. BARRAT, devenu agent commercial travaillant à Annecy pour le compte de la société MARTEC et la société ACTCIALE créée par lui, en contrefaçon de ses deux brevets pour l'offre à la vente et la vente de baguettes ou cordons de soudage "Madur" qui leur étaient fournis par la société MARTEC.

Par jugement du 22 décembre 1994, le tribunal de grande instance de Lyon se dessaisissait de l'action en contrefaçon introduite le 24 mai 1994 par la société TECHNOGENIA au profit du tribunal de céans. Cette procédure est actuellement enrôlée sous le n° 01/36.

Parallèlement courant 1991, la société TECHNOGENIA a déposé plainte pour violation de secret de fabrique à l'encontre de MM. MARY, MILET et BARRAT qui, d'après elle, en raison de leur emploi au sein de la société TECHNOGENIA avaient eu connaissance du savoir-faire de cette dernière en matière de baguette de soudage et avaient utilisé ces connaissances pour mettre au point un procédé analogue au sein de la société ATELIERS JOSEPH MARY, puis de la société MARTEC.

Par un arrêt du 21 février 1996, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Chambéry a estimé qu'il n'y avait pas lieu à poursuites contre MM. BARRA T, MILET et MARY.

Le brevet européen en cause, ayant fait l'objet de trois oppositions de la part de la société ATELIERS JOSEPH MARY et des sociétés de droit allemand Durum et Woka, le tribunal de céans a décidé de surseoir à statuer sur les demandes de la société TECHNOGENIA dans les procédures précitées en l'attente de la décision de l'OEB.

Par décision du 18 décembre 1997, la chambre des recours de l'OEB ayant décidé de maintenir le brevet européen n° 229 575 dans une forme modifiée, la société TECHNOGENIA a sollicité en 1998 et obtenu le rétablissement des présentes procédures.

La société MARTEC devenue B.M.I ayant cédé avec effet au 31 mars 1999 l'activité de fabrication et de commercialisation des produits "MADUR" à une société SONECO, créée en 1996 et qui est devenue MARTEC, la société TECHNOGENIA a appelé en intervention forcée cette nouvelle société MARTEC afin que le jugement lui soit opposable.

Après désignation par deux ordonnances de mise en état du 14 avril 1999, M. DALSAË expert a déposé le 28 juillet 2000 un rapport aux termes duquel il concluait que les échantillons "madur" saisis reproduisaient les caractéristiques des revendications du brevet français et du brevet européen et ce, au vu des analyses réalisées par le Laboratoire National d'Essais et relatées dans un rapport du 7 mars 2000.

Le 22 avril 1999, la société TECHNOGENIA a fait procéder à une nouvelle saisie-contrefaçon au préjudice des sociétés ATELIERS JOSEPH MARY, MARTEC devenue B.M.I.

Suite à la contestation de la validité de cette saisie, le juge de la mise en état a, par une ordonnance du 4 septembre 2000 rejeté cette demande de nullité et désigné à nouveau M. DALSAË qui a déposé un nouveau rapport le 21 novembre 2002 concluant à la reproduction des enseignements des brevets TECHNOGENIA dans les produits saisis en 1999.

Par assignations des 2 et 4 septembre 2000, la société TECHNOGENIA a sollicité l'interdiction provisoire pour les sociétés BMI, ACTCIALE et M. BARRAT de poursuivre les actes de contrefaçon et ce, en application de l'article L 615-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Par une ordonnance du 15 septembre 2000, Mme le Président de la 3ème chambre (1ère section) a fait droit à cette demande, décision qui a été confirmée par arrêt du 4 juillet 2001.

Suite à une demande en inscription de faux du 18 janvier 2001, introduite par les sociétés ATELIERS JOSEPH MARY et B.M.I. le tribunal de céans a rendu un jugement le 28 septembre 2001, rejetant cette demande.

Le 16 mars 2001, la société ATELIERS JOSEPH MARY a saisi le juge de la mise en état d'un incident visant à interdire la poursuite d'actes de dénigrement que commettrait la société TECHNOGENIA à son encontre. Par une ordonnance du 29 mai 2001, la société ATELIERS JOSEPH MARY a été déboutée de ses demandes.

Suite à de premières conclusions des parties au fond en ouverture de rapport, le tribunal de grande instance de Paris dans un précédent jugement du 28 mai 2002, a:

-déclaré irrecevables les conclusions du 19 octobre 2001 de M. BARRAT et de la société ACTCIALE par application des articles 814 et 815 du Nouveau Code de Procédure Civile, faute d'avoir indiqué leur domicile ou siège,

-constaté que la décision du 18 décembre 1997 de la chambre des recours technique de l'OEB relative au brevet européen n° 229 575 n'avait pas l'autorité de la chose jugée, et avant-dire droit, a ordonné la réouverture des débats, en enjoignant à la société TECHNOGENIA de produire ses fiches de fabrication des baguettes "TECHNODUR" de 1984,1986 et 1987 et en invitant les parties à faire connaître leurs observations sur le maintien ou non de la date de priorité du brevet français n°085 17809 au brevet européen n° 229575 ainsi que le maintien et la validité du brevet européen n° 229 575 au regard d'une part de la date de priorité du brevet européen n° 229 575 d'autre part de la décision de la Division d'Opposition Européen des brevets, ayant révoqué le brevet européen initialement identique au brevet français.

Par jugement en date du 29 juin 2004, le tribunal de grande instance de Paris a, notamment, dit que la société ATELIER JOSEPH MARY en fabricant et en commercialisant des cordons de soudage MADUR 8012, 8005 et 8008 de juillet 1990 au 27 mars 1991, cordons qui reproduisent les revendications 1, 2,3, 4, 5, 6 et du brevet européen précité et 5, 6, 7, 9, 10 et 11 du brevet français sans l'autorisation de la société TECHNOGENIA a commis des actes de contrefaçon au détriment de cette dernière,

dit que la société MARTEC devenue BMI en fabricant et en commercialisant de mars 1991 à mars 1999 :

-des cordons de soudage MADUR 8012, 8005 et 8008, cordons qui reproduisent les revendications 1,2,3,4,5,6 et 8 du brevet européen précité et 5,6,7,9,10 et 11 du brevet français pour ce dernier brevet jusqu'au 18 décembre 1997,

-des cordons de soudage MADUR 8120 cordons qui reproduisent les revendications 1, 2,3,4,6,7,9 du brevet européen précité et les revendications 5,6,7,9,10 et 11 du brevet français, dans ce dernier cas jusqu'au 18 décembre 1997, sans l'autorisation de la société TECHNOGENIA, a commis des actes de contrefaçon au détriment de cette dernière,

Dit que la société SONECO devenue MARTEC en fabricant et en commercialisant :

-des cordons de soudage MADUR 8012, 8005 et 8008, cordons qui reproduisent les revendications 1,2,3,4,5,6 et 8 du brevet européen précité et 5,6,7,9,10 et 11 du brevet français pour ce dernier brevet jusqu'au 18 décembre 1997,

-des cordons de soudage MADUR 8120 cordons qui reproduisent les revendications 1, 2,3,4,6,7,9 du brevet européen précité et les revendications 567910 et 11 du brevet français, dans ce dernier cas jusqu'au 18 décembre 1997, sans l'autorisation de la société TECHNOGENIA, a commis des actes de contrefaçon au détriment de cette dernière,

Dit que les sociétés ACTCIALE et M. BARRAT en commercialisant en 1994 des cordons de soudage MADUR 8120, cordons qui reproduisent les revendications 1,2,3,4,6,7 et 9 du brevet européen précité, sans l'autorisation de la société TECHNOGENIA, ont commis des actes de contrefaçon au détriment de cette dernière,

(...)

Condamné la société ATELIER JOSEPH MARY à payer à la société TECHNOGENIA la somme provisionnelle de 300.000 euros à valoir sur la réparation définitive de son préjudice,

Condamné la société B.M.I. à payer à la société TECHNOGENIA la somme provisionnelle de 1,2 million d'euros à valoir sur la réparation définitive de son préjudice,

Condamné la société MARTEC à payer à la société TECHNOGENIA la somme provisionnelle de 500.000 euros à valoir sur la réparation définitive de son préjudice,

et institué une mesure d'expertise confiée à M. DALSACE afin de rassembler les éléments pour évaluer le préjudice définitif de la société TECHNOGENIA.

Autorisé la société TECHNOGENIA à faire publier le dispositif de la présente décision dans trois journaux ou revues de son choix et aux frais des sociétés ATELIERS JOSEPH MARY, B.M.I., MARTEC, ACTCIALE et de M. BARRAT, tenus in solidum dans la limite de 5000 euros par insertion;

Ordonné la confiscation et la remise à la société TECHNOGENIA pour destruction sous contrôle d'huissier aux frais des parties précédemment citées, des cordons de soudage contrefaisants encore en sa possession,
(...)

Par arrêt du 10 janvier 2007, la cour d'appel de Paris a, notamment :
(...) Confirmé le jugement du 29 juin 2004 sauf en ce qu'il a rejeté l'action en contrefaçon portant sur les cordons de soudage "MADUR" 8112 de 1991, 8112 de 1999 et 8510 de 1999 et en ce qu'il a débouté la société TECHNOGENIA de sa demande au titre de la concurrence déloyale,

le réformant sur ces points et statuant à nouveau,

dit que les cordons de soudage portant les références 8112 de 1991 et de 1999 et 8510 de 1999 constituent la contrefaçon des revendications 5 et 6 du brevet français jusqu'au 18 décembre 1997 et de la revendication 1 du brevet européen,

dit que les sociétés ATELIERS JOSEPH MARY, B.M.I. et MARTEC ont commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société TECHNOGENIA,

y ajoutant ,

dit que les cordons de soudage portant les références 8020, 8105 et 8108 constituent la contrefaçon des revendications 1,2,3,4,5,6 et 8 du brevet européen et des revendications 5,6,7,9,10 et 11 du brevet français jusqu'au 18 décembre 1997,

dit que la machine installée dans les locaux de la société MARTIEC, décrite au procès verbal de saisie contrefaçon du 29 octobre 1991, constitue la contrefaçon des revendications 12 et 13 du brevet français n°85 17809,

dit que la mesure d'expertise devra être étendue aux cordons de soudage "MADUR" portant les références 8112 de 1991 et 8510 de 1999 et aux cordons de soudage portant les références 8020, 8105 et 8108,

dit que la mesure de publication fera mention du présent arrêt,

rejeté le surplus des demandes, (...)"

Par ordonnance en date du 9 juillet 2008, le juge de la mise en état a dit que l'expert chiffrera le préjudice subi par la société (TECHNOGENIA) pour la fabrication et la commercialisation des cordons contrefaisants pour la période antérieure à 2001.

L'expert a procédé à sa mission et clos son rapport le 31 décembre 2008.

L'expert a limité sa mission à la période écoulée entre août 1900 et le 28 novembre 2000, date à laquelle a été signifiée l'ordonnance d'interdiction provisoire du 15 novembre 2000, suivant la période définie par l'ordonnance du juge de la mise en état du 9 juillet 2008. Il a retenu pour l'appréciation du préjudice de la société TECHNOGENIA les cordons de soudures portant les références suivantes :

8005, 8008, 8012, 8020, 8105, 8108, 8112, 8120, 8510.

L'expert note qu'il est admis par les parties que sur la période 1990-2000, la quantité totale de cordons contrefaisants vendus s'élève à 157 050 kgs, dont 4.651 kgs de cordons référencés 8510 et que le chiffre d'affaires contrefaisant correspondant à la totalité de la masse contrefaisante est de 5. 298 307 euros.

La répartition de la masse contrefaisante est la suivante:

ateliers Joseph Mary du 1^{er} janvier 1990 au 31 mars 1991 : 1731 kgs
Martec devenue BMI du 1^{er} avril 1991 au 15 mars 1999 : 122.707 kgs
Soneco devenue MARTEC, du 16 mars 1999 au 31 décembre 2000: 32.612 kgs.

Par ordonnance en date du 3 février 2010, le juge de la mise en état saisi d'une demande d'octroi d'une provision complémentaire a dit que les conditions de l'octroi d'une provision par le juge de la mise en état n'étaient pas réunies et dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 2 mars 2010, **la société TECHNOGENIA** a principalement demandé au tribunal de :

À titre principal,

dire et juger que l'indemnité due à la société Technogenia pour la période 1990-2000 s'élève, en valeur décembre 2008 par application de l'intérêt légal, à la somme de 19 633 772 euros, dont il convient de déduire la provision de 2 000 000 euros versée en exécution du jugement du 29 juin 2004, et condamner, en conséquence, in solidum les sociétés Ateliers Joseph Mary, BMI., Martec et Actciale et Monsieur Francis Barrat à lui payer la somme de: 19 633 772 euros - 2 221 688 euros (provision après application de l'intérêt légal) = 17412084 euros;

À titre subsidiaire,

dire et juger que l'indemnité due à la société Technogenia peut être chiffrée selon les différentes hypothèses subsidiaires présentées dans le tableau communiqué comme pièce n° M. 186, dont il convient de déduire la provision de 2 000 000 euros, versée en exécution du jugement du 29 juin 2004 (soit 2 221 688 euros après application de l'intérêt légal), et condamner, en conséquence, in solidum les sociétés Ateliers Joseph Mary, B.M.I., Martec et Actciale et Monsieur Francis Barrat à lui payer la somme nette correspondant à l'hypothèse retenue et ressortant du tableau figurant en pièce M.186 et dont les hypothèses principales sont reproduites ci-dessous:

1^{ère} hypothèse:

valeurs nettes historiques (1999-2000)

préjudice total brut (taux de report 100%):12.940.902 euros

à déduire provision 2.000.000

préjudice total net: 10.940.902 euros

2^{ème} hypothèse

valeurs nettes 1990-2000 actualisées à décembre 2008

préjudice total brut actualisé (indice des prix à la consommation) (taux de report 100%): 15.295.609 euros

provision actualisées : 2.1297.609 euros

préjudice total net actualisé à décembre 2008 : 13.190.547 euros

3^{ème} hypothèse

valeurs nettes 1990-2000 avec intérêt légal

préjudice total brut (avec application du taux d'intérêt légal jusqu'au 31.12.2008) (taux de report 100%): 19.633.772 euros

provision actualisée 2.221.688 euros

préjudice total net (avec application du taux légal jusqu'au 31 décembre 2008):17.412.084 euros.

Dans tous les cas:

dire et juger que l'indemnité due à la société Technogenia pour la période 2001-2006 s'élève à tout le moins à 8 868 944 euros et condamner in solidum les sociétés Ateliers Joseph Mary, B.M.I., Martec et ACTCIALE et Monsieur Francis Barrat au paiement de ladite somme;

subsidiatement, et pour le cas où le tribunal n'estimerait pas devoir faire droit de plano à la demande concernant la période 2001-2006, ordonner aux sociétés Ateliers Joseph Mary, B.M.I et Martec de produire, sous astreinte de 1 500 € par jour de retard, 15 jours après la notification du jugement à intervenir:

les fiches de fabrication, par lot, de tous les cordons Madur fabriqués pendant la période 2001-2006 ;
une copie des fichiers de données des systèmes de production assistée par ordinateur, sur la période 2001-2006 ;

subsidiatement, pour le cas où le tribunal prononcerait une condamnation in solidum à l'encontre de Monsieur Francis Barrat, limitée aux seules ventes contrefaisantes auxquelles il a participé, dire et juger que l'obligation in solidum de Monsieur Francis Barrat est limitée à : -avec un taux de report de 100 % (1993-2006) : 653314 euros

.pour la période 1993-2000	(432024 €)	
.pour la période 2001-2006	(221 291 €)	
- à titre subsidiaire, avec un taux de report de 94 % :		614 115 €
pour la période 1993-2000	(406 102 euros)	
pour la période 2001-2006	(208013 €)	
-à titre plus subsidiaire, avec un taux de report de 83 % :		542 251 euros
pour la période 1993-2000	(358580 €)	
pour la période 2001-2006	(183 671 €)	

et condamner in solidum Monsieur Francis Barrat au paiement de ces sommes avec les sociétés Ateliers Joseph Mary, S.M.L, Martec et ACTCIALE ;

dire et juger que les condamnations ci-dessus prononcées en valeur décembre 2008 seront augmentées de l'intérêt légal, à la date du jugement à intervenir avec capitalisation des intérêts au 31 décembre 2009 et, si le jugement n'était pas rendu avant cette date, au 31 décembre 2010, puis au 31 décembre de chaque année suivante jusqu'au prononcé du jugement;

ordonner l'exécution provisoire du jugement, du fait de l'ancienneté de la procédure engagée en 1990 ;

rejeter toutes les demandes des sociétés Ateliers Joseph Mary, S.M.L, Martec et ACTCIALE et de Monsieur Barrat et, notamment, la demande de sursis à statuer des sociétés Ateliers Joseph Mary, B.M.I, Martec ;

condamner in solidum les sociétés Ateliers Joseph Mary, S.M.L, Martec et ACTCIALE et Monsieur Barrat à lui payer la somme de 1 000 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens de l'instance, qui comprendront, notamment, les honoraires de l'expert judiciaire, Monsieur Dalsace, et qui seront recouverts conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Par conclusions signifiées le 15 février 2010, **les sociétés ATELIERS JOSEPH MARY, la société B.M.I, la SARL MARTEC** ont principalement demandé au visa de la plainte déposée le 25 juin 2009 par les sociétés Ateliers Joseph Mary, B.M.I et Martec, de:

à titre principal, surseoir à statuer dans l'attente de l'aboutissement du traitement des faits dénoncés dans la plainte du 25 juin 2009 ;

subsidiairement, vu le jugement du 29 juin 2004 du tribunal, l'arrêt de la cour d'appel du 10 janvier 2007 et l'ordonnance du Président Belfort du 9 juillet 2008 et le rapport d'expertise de M. Dalsace déposé le 31 décembre 2008, de:

A titre principal,
juger que le montant global du préjudice de Technogenia du fait de la fabrication et de la commercialisation des cordons jugés contrefaisants entre 1990 et le 31 décembre 2000 ne saurait être supérieur à 966.926 € avant actualisation et, après application de l'actualisation, à 1.399.505€ ;

A titre subsidiaire, juger que le montant global du préjudice de Technogenia au titre des années 1990 à 2000 du fait de la fabrication et de la commercialisation des cordons jugés contrefaisants ne saurait être supérieur à 1.084.672 € (en retenant le préjudice au titre du rechargement sur la base de la marge perdue de Technogenia), ou à 1.146.306 € (en retenant le préjudice au titre du rechargement sur la base de la marge perdue de LTS) ou, à titre infiniment subsidiaire, à 1.147.715 € (en retenant le préjudice au titre du rechargement sur la base d'une redevance indemnitaire), ces montants étant respectivement de 1.587.076 €, 1.672.492 €, et 1.674.449 € en valeurs actualisées ;

Pour le surplus,

Débouter la société Technogenia de l'ensemble de ses demandes;

Condamner la société Technogenia à payer aux sociétés Ateliers Joseph Mary, Martec et BMI la somme de 50 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamner la société Technogenia aux dépens dont le montant pourra être recouvré directement par Maître Grégoire Triet, Avocat au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées le 9 mars 2010, M. Francis BARRAT a principalement demandé de :

débouter la société TECHNOGENIA de ses demandes en ce qu'elles sont dirigées contre lui,

en tout état de cause, condamner les sociétés ATELIER JOSEPH MARY, B.M.I. et MARTEC à le relever et garantir de toutes les condamnations prononcées à son encontre,

condamner la société TECHNOGENIA à lui payer la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ,

la condamner aux entiers dépens dont le montant pourra être recouvré directement par Maître Hélène NEGRO-DUVAL, avocat de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Aucune conclusion n'a été déposée pour la société ACTCIALE.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de sursis à statuer

Les sociétés ATELIERS JOSEPH MARY, MARTEC et BERNARD MARY INDUSTRIE ont déposé le 25 juin 2009, une plainte devant le procureur de la République de Paris à l'encontre de la société TECHNOGENIA pour faux et usage de faux. Elles lui reprochent d'avoir communiqué dans le cadre de l'expertise confiée à M. DALSACE un document publicitaire de la société Saint Gobain relatif aux produits "TUF COTE" qui serait un faux et d'en avoir tiré argument dans le cadre d'une note du cabinet Poncet intitulé "analyse du phénomène de substitution théorique éventuelle des cordons brevetés par les produits techniquement concurrents décrits dans l'étude Advention." Elles sollicitent en conséquence un sursis à statuer dans l'attente de "l'aboutissement du traitement des faits dénoncés dans la plainte".

La société TECHNOGENIA s'oppose à ce sursis à statuer.

L'article 4 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 dispose que : "l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue à l'article 2 peut être exercée devant la juridiction civile, séparément de l'action publique. Toutefois il sera sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement une influence sur la solution du procès civil."

Dès lors, que l'instance en cours n'est pas relative à la réparation du dommage causé par l'infraction visée par la plainte déposée mais à la réparation du dommage né de la contrefaçon des brevets dont la société TECHNOGENIA est titulaire, la demande de sursis n'entre pas dans le cadre de l'article 4 alinéa 2 sus visé.

La pièce litigieuse ayant été communiquée avec un grand nombre de pièces, sur un point relativement accessoire au problème principal, il n'est pas établi qu'elle est susceptible d'exercer une influence quelconque sur l'issue du présent litige. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte pénale.

Sur la liquidation du préjudice de la société TECHNOGENIA

Selon la société TECHNOGENIA le préjudice qu'elle a subi comporte six chefs:

- perte de marge sur les ventes de baguettes et cordons,
- perte de marge sur les ventes d'outillage et d'accessoires
- perte de marge sur les travaux de rechargement ou subsidiairement, perte de redevance indemnitaire sur ces travaux,

-baisse des prix des cordons TECHNODUR et TECHNOSPHERE de la société TECHNOGENIA imputable à la contrefaçon
-effet tremplin de la contrefaçon
-atteinte à l'image de la société TECHNOGENIA.

Perte de marge sur les ventes de baguettes et cordons,

Il résulte de la lecture du rapport de M. DALSACE que, sur la période 1990-2000, la quantité totale de cordons contrefaisants vendus s'éleva à 157.050 kg dont 4.651 kg de cordon référence 8510 (3% de la masse totale) et 152.399 kg pour les autres références.

Les cordons référencés 8005N 8008, 8012, 8012 8020 8105 8112 et 8120 sont des cordons comprenant des particules de carbure de tungstène concassés ou broyés, c'est à dire non sphéroïdales: ces cordons s'apparentent aux cordons TECHNODUR de la société TECHNOGENIA.

Les cordons référencés 8510, commercialisés entre 1996 et 2000, comprennent des particules de carbure de tungstène sphéroïdales. Ils s'apparentent aux cordons TECHNOSPHERE de la société TECHNOGENIA.

La société TECHNOGENIA retient comme base de calcul la marge pondérée sur coût variable des cordons TECHNODUR et TECHNOSPHERE. Les défendeurs contestent cette position en relevant que ces produits ne sont pas vendus au même prix.

Les documents produits par la société demanderesse permettent à l'expert de calculer le préjudice lié à la vente des cordons autres que la référence 8510 et ceux afférents à la référence 8510.

Dans ces conditions, les documents produits faisant apparaître une différence de prix entre ces deux produits, et les cordons 8510 n'ayant été commercialisés qu'entre 1996 et 2000, soit pendant une période de temps plus limitée, il n'y a pas lieu de retenir comme base de calcul une marge pondérée sur coût variable des deux types de cordons mais de distinguer ceux-ci.

Les parties s'accordent pour retenir que la marge à prendre en considération est la marge sur coût variable, mais les parties sont en désaccord sur le montant de cette marge. Celle-ci est composée des coûts des matières premières ayant servi à réaliser les cordons, des frais variables de production (main d'oeuvre directe, électricité, amortissement des machines,), des charges variables de distribution (salaires de commerciaux, frais de déplacement frais de promotion...)

Les coûts des matières premières ayant servi à réaliser ces cordons

Le coût des matières premières a été justifié par la société TECHNOGENIA et retenu par l'expert. Les défendeurs contestent ces chiffres sans pour autant apporter des éléments justifiant leurs dires. Dès lors, les chiffres retenus par l'expert, en page 197 de son rapport, qui distingue le coût de ces matières premières entre 1991 et 2000 pour les cordons TECHNODUR et pour les cordons TECHNOSPHERE seront repris.

Les frais variables de production

La société demanderesse propose de calculer les coûts variables de la société TECHNOGENIA de la manière suivantes : les frais généraux variables (électricité, maintenance, amortissement des machines), en l'absence de comptabilité analytique ont été affectés à hauteur de 8,5% à l'activité de fabrication des cordons. Ce taux correspond au taux effectif d'occupation de l'unité cordons de l'usine de Saint Jorioz. Les dotations aux amortissements des machines étant calculées sur la base réelle des immobilisations au 31 décembre 2006 de TECHNOGENIA.

Les sociétés défenderesses contestent cette clef de répartition au motif notamment qu'elle diffère de manière nette de la part que représente le chiffre d'affaire cordons dans le chiffre d'affaire de Technogenia qui s'élève aux alentours de 60-70% sur la période 1990-2000, s'agissant d'une clé d'allocation généralement retenue dans ce type d'exercice.

L'expert note que la proposition des défendeurs de prendre en compte le ratio "chiffre d'affaire cordons/chiffre d'affaire total" paraît plus rationnelle que le rapport entre la surface des locaux affectés à la production de cordons et la surface de l'ensemble des locaux de la société TECHNOGENIA.

Pour justifier sa position l'expert amiable de la société TECHNOGENIA faisait valoir qu'il ne lui appartenait pas de démontrer le bien fondé de la clé de répartition de 8,5%, dans la mesure où la clé de répartition qui est choisie par une entreprise pour répartir ses charges indirectes de production est discrétionnaire.

Dès lors, rien ne s'oppose à retenir le ratio "chiffre d'affaires cordons / chiffre d'affaires total" l'expert amiable de la société TECHNOGENIA reconnaissait que les charges indirectes de production pouvant parfois être réparties au prorata du chiffre d'affaires généré par les produits correspondants, ce calcul, retenu par l'expert, paraissant plus rationnel que le rapport entre la surface des locaux et l'activité de production de cordons.

S'agissant des dotations aux amortissements, il y a lieu de retenir la position de l'expert qui en accord avec les défendeurs soutient qu'en ce qui les concerne, il y a lieu d'affecter à l'activité cordons la part que cette activité représente dans l'activité globale de la société TECHNOGENIA, c'est à dire d'appliquer un ratio "chiffre d'affaires cordons/chiffre d'affaires total", en effet il apparaît que la somme retenue par l'expert amiable de la société TECHNOGENIA, a été retenue, selon ses propres dires, par simplicité, mais son mode de calcul n'est pas défini.

S'agissant des frais commerciaux variables, la société TECHNOGENIA indique qu'ils sont composés : des frais de déplacement des commerciaux, des frais de renseignements commerciaux, du coût de l'assurance COFACE et de l'assurance transport, de la commission et de la rémunération du transitaire, des foires et salons, etc...qu'en l'absence de comptabilités analytiques ou d'affectation spécifique des frais commerciaux, elle propose de retenir comme méthode l'analyse des efforts commerciaux consacrée aux cordons, lesquels ont évolué dans une fourchette allant de 50% à 25% du total pour la période 1990-2000 et à appliquer le pourcentage d'effort commercial proposé par le

manager pour évaluer le budget commercial alloué aux cordons, qu'elle a rapporté à la production totale de cordons en kilogrammes.

Les sociétés défenderesses soutiennent que la demanderesse aurait du s'en tenir à l'évaluation qu'elle avait présentée en 2001.

Il convient d'observer que l'expert amiable Accuracy, des sociétés défenderesses, ne critique pas le mode de calcul proposé sur ce point par la demanderesse: dès lors, il convient de le retenir pour pertinent. Sur cette base l'expert M. DALSACE évalue la marge perdue sur les ventes de cordons s'apparentant au Technodur, à la somme de 3.002.279 euros et la marge perdue sur les ventes de cordons 8510 s'apparentant au Technosphère, à la somme de 132.702 euros, soit une somme totale de 3.134.981 euros.

Selon le détail suivant:

	quantités sauf 8150	quantités 8510	marges sur coûts variables TD	marges sur coûts variables TS	Marge totale perdue
1-8-90 au 31-3-91	1731	-	21,7	20,8	37.643
au 30-9-91	4185	-	21,3	21,4	89.210
au 30-9-92	7435	-	19,5	27,4	145.147
au 30-9-93	8085	-	24,8	38,4	200.428
au 30-9-94	13196	-	24,2	31,8	318.931
au 30-9-95	14982	-	21,5	29,4	322.447
au 30-9-96	18711	601	18,3	30,7	360.103
au 30-9-97	19969	264	17,5	30,8	358.259
au 30-9-98	25295	1156	18,7	27,2	505.008
au 15-3-99	8375	453	18,7	27,2	169.253
au 30-9-99	8431	870	16	26,8	158.144
au 30-9-00	17262	976	19,6	29,9	367.555
au 31-12-00	4742	331	19,6	29,9	102.853

	152.399 kgs	4.651kgs	19,7	28,5	3.134.98 1
--	----------------	----------	------	------	---------------

légende :TD (Technodur)
TS (Techosphère).

Il convient de retenir ces sommes qui ne font pas l'objet de critiques sérieuses de la part des parties.

Sur le taux de report

La société TECHNOGENIA soutient qu'elle aurait pu effectuer toutes les ventes de produits contrefaisant et que dès lors, le taux de report doit être de 100% et subsidiairement de 94% et encore plus subsidiairement de 83%.

Les sociétés défenderesses soutiennent que le taux de report n'est que de 40%.

L'expert M. DALSACE note tout d'abord qu'il ressort des pièces communiquées par la société TECHNOGENIA que cette société disposait de la capacité industrielle pour réaliser la totalité des ventes contrefaisantes, la capacité maximum de production théorique étant de 119.000 kgs en 2000 et il subsistait une capacité résiduelle de 32.697 kgs.

L'expert propose, à juste titre de retenir comme base de calcul les clients communs, compte tenu de la difficulté de déterminer quels produits étaient substituables aux cordons brevetés en l'absence des cordons Madur ou de l'évaluation des parts de marché de la société TECHNOGENIA par rapport aux autres acteurs sur la période 1990-2000.

Le cabinet ACCURACY, expert amiable des sociétés défenderesses a admis que le taux maximum de clients commun était de 58%, alors que la société TECHNOGENIA soutenait que ce taux était de 75%. M. DALSACE, expert propose de retenir un taux de 66%. Compte tenu de la difficulté de déterminer exactement le taux de clients commun malgré la durée de l'expertise, il convient de retenir le taux proposé par l'expert de 66% qui est fondé.

S'agissant de 34% de clients non communs, la société TECHNOGENIA avait une chance sur deux d'obtenir ces nouveaux clients, soit 17%. Dès lors, c'est à juste titre que M. DALSACE, expert propose de retenir finalement un taux de report de 83% .

Dès lors, le gain manquant pour le TECHNODUR est de $3.002.272 \text{ euros} \times 83\% = 2.491.885,76 \text{ euros}$ et le gain manqué pour le TECHNOSPHERE est de $132.702 \text{ euros} \times 83\% = 110.142,66 \text{ euros}$. Soit un total de 2.602.028,42 euros.

Sur la redevance indemnitaire

La société TECHNOGENIA demande le paiement d'une redevance indemnitaire au regard de la part des ventes de cordons contrefaisants qui ne se seraient pas reportées à son profit .

Les défendeurs soutiennent que la société TECHNOGENIA n'aurait généré aucune marge sur les 17% des quantités vendues par les sociétés défenderesses qui auraient été captées par les autres acteurs du marché, ce sont en effet ces autres acteurs qui auraient bénéficié d'un éventuel profit additionnel. Elle n'aurait bénéficié d'aucune redevance, les autres sociétés présentes sur le marché n'étant pas, sur la période de contrefaçon liées avec la société TECHNOGENIA, par un contrat de licence prévoyant le paiement d'une redevance.

En fait, la société TECHNOGENIA, pour les ventes qui ne se seraient pas reportées sur elle a subi une privation de la redevance qu'elle était en droit d'espérer en échange de l'autorisation d'exploiter. Rien ne vient en effet établir que ce serait les autres acteurs du marché qui auraient profité de ces ventes. Ce profit manqué correspond à une redevance indemnitaire qui doit être calculée sur la base d'une assiette constituée par le chiffre d'affaire réalisé par le contrefacteur correspondant à la partie restante.

La société TECHNOGENIA soutient que le taux de redevance devant être retenu est de 13%, alors que les sociétés du groupe B.M.I soutiennent que ce taux ne saurait excéder 1,45%.

C'est à juste titre que l'expert judiciaire retient que dans le domaine de la métallurgie le taux de redevance est 5%. Compte tenu du caractère indemnitaire de ce taux, dans le cadre d'une redevance indemnitaire, c'est à dire non consentie librement et de plus à un concurrent, il convient de la fixer à un taux de 7,5%.

Cette redevance indemnitaire s'élève à la somme totale de 66.671,79 euros, détaillée de la manière suivante :

périodes	chiffre d'affaire total des sociétés du groupe BMI pour l'ensemble des cordons	chiffre d'affaire soumis à redevance 17%	taux de redevance	redevance indemnitaire
1-8-90 au 31-3-91	57.123	9710,91	7,5	728,31
au 30-9-91	138.105	23477,85	7,5	1760,83
au 30-9-92	245.355	41.710,35	7,5	3128,27
au 30-9-93	266.805	45.356,85	7,5	3401,76
au 30-9-94	435.468	74.029,56	7,5	5552,21
au 30-9-95	494.406	84.049,02	7,5	6303,67
au 30-9-96	643.306	109.362,02	7,5	8202,15
au 30-9-97	670.329	113.955,93	7,5	8546,69

au 30-9-99	884.443	150.355	7,5	11.276,62
au 15-3-99	295.854	50.295,18	7,5	3.772,13
au 30-9-99	315.633	53.657,61	7,5	4024,32
au 30-9-00	611.614	103.974,38	7,5	7798,07
au 31-12-00	170.719	29022,23	7,5	2.176,66
	5.229.160	888.957,2	7,5	66.671,79

Sur la vente des produits accessoires

Selon la société demanderesse, la vente de cordons génère des ventes induites de produits accessoires, c'est à dire des ventes de produits permettant au client d'effectuer eux-mêmes les opérations de rechargement. Il s'agit notamment de vente de chalumeaux, d'embouts et de lances permettant l'application du cordon lors des opérations de soudage, ainsi que de poudres et d'électrodes.

M. DALSACE expert relève qu'initialement la société TECHNOGENIA n'avait pas retenu les poudres et accessoires comme étant des produits directement complémentaires aux produits contrefaits, ne retenant à ce titre que " les chalumeaux oxyacétyléniques, étant donné qu'ils sont destinés à l'application des cordons, et qu'ils n'auraient donc pas été vendus si les cordons n'avaient pas été fabriqués grâce à la contrefaçon" .

C'est à juste titre que les défendeurs relèvent que sur un plan technique les chalumeaux, embouts, lance, ne sont pas spécifiquement destinés aux cordons contrefaisants, puisqu'il s'agit de produits utilisés par tout opérateur qui entend procéder à une opération de soudage au chalumeau oxyacétylénique et peuvent être utilisés avec d'autres types de matériaux que les cordons contrefaisants. De même, les poudres ne sont pas spécifiquement destinées aux cordons contrefaisants puisqu'elles peuvent être utilisées seules. Quant aux électrodes elles peuvent également être utilisées distinctement. Par ailleurs, l'analyse des journaux de vente de la société TECHNOGENIA établit que de nombreux clients communs achetant des cordons de rechargement n'achètent ni poudres ni électrodes.

Dès lors, il n'est pas démontré par la société demanderesse qu'un lien suffisant existe entre la vente des cordons contrefaisants et la vente des chalumeaux, embouts, lance, poudres et électrodes et qu'il s'agit d'un tout commercial indivisible.

Sur les opérations de rechargement

La société TECHNOGENIA soutient qu'elle a subi un préjudice du fait de la perte de marge sur les prestations de rechargement, car elle aurait dû réaliser en lieu et place du groupe Bernard Mary toutes les prestations réalisées avec les cordons jugés contrefaisants, ou subsidiairement, par la perte de redevance indemnitaire sur ces prestations.

Aux termes de l'article L613-3 du code de la propriété intellectuelle "sont interdites à défaut de consentement du propriétaire du brevet a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation (...) du produit objet du brevet". L'activité de rechargement à façon exercée par la société Atelier Joseph Mary a généré un chiffre d'affaires distinct de celui résultant de la simple vente de cordons. La société TECHNOGENIA soutient qu'en l'absence de contrefaçon, la société ATELIER JOSEPH MARY n'aurait pas été en mesure d'assurer une qualité de rechargement comparable à celle obtenue avec les cordons brevetés, en sorte que les clients se seraient tournés vers la société TECHNOGENIA.

La société TECHNOGENIA reconnaît que durant la période 1990-2000, la société TECHNOGENIA a confié une partie de ses prestations en sous-traitance à sa filiale la société LYON TECHNIQUE SOUDURE. Cette société n'est pas dans la cause.

M. DALSAE expert note, à juste titre, que les informations transmises par la société TECHNOGENIA ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse déclarer avec certitude que des opérations de rechargement ont été réalisées par cette société pendant cette période, et si tel était le cas, la répartition de ces travaux entre la société TECHNOGENIA et sa filiale n'apparaît pas clairement. Par ailleurs, le calcul fait par la société TECHNOGENIA du calcul de son préjudice sur la base de la marge de la société LYON TECHNIQUE SOUDURE, qui n'est pas dans la cause est contestable. Dès lors, il n'y a pas lieu de retenir un préjudice calculé sur la perte de marge sur les prestations de rechargement.

A titre subsidiaire, la société TECHNOGENIA demande d'estimer son préjudice sur la base d'une redevance indemnitaire qu'il fixe à 13% appliqués aux quantités contrefaisantes utilisées, de façon illicite, par la société ATELIER JOSEPH MARY pour ses travaux de rechargement. Or il est constant que les cordons contrefaisants ont été vendus à la société ATELIER JOSEPH MARY par la société MARTEC, appartenant au même groupe.

La société TECHNOGENIA ne peut exiger le cumul d'un préjudice au titre des prestations de rechargement et d'un préjudice au titre des ventes manquées de cordons incluant les ventes internes au groupe BMI, sauf à obtenir réparation d'un préjudice qu'elle n'a pas subi. Dès lors, que le préjudice au titre des ventes manquées de cordons inclut les quantités vendues par la société MARTEC à la société ATELIER JOSEPH MARY, il faut considérer que la société ATELIER JOSEPH MARY serait en possession de cordons brevetés et serait donc en mesure de réaliser des prestations de rechargement sans avoir à verser de redevances indemnitaires à la société TECHNOGENIA.

Dans ces conditions il y a lieu de rejeter ce chef de préjudice.

Sur le préjudice lié à la baisse des prix

La société TECHNOGENIA soutient qu'elle a été contrainte de baisser ses prix pour rester compétitive face aux cordons contrefaisants MADUR et TECHNOSHERE.

L'expertise de M. DALSACE montre qu'il ya eu effectivement une baisse du coût des produits TECHNOGENIA en relation avec la mise sur le marché de produits contrefaisants.

Il est constant qu'existaient à l'époque, sur le marché, d'autres contrefacteurs.

La société TECHNOGENIA fait valoir que tous les coauteurs d'une faute sont tenus responsables in solidum à l'égard de la victime.

Il convient d'observer, qu'en cas de pluralité de contrefacteurs, l'indemnité totale allouée ne peut excéder le préjudice total subi par la victime des actes de contrefaçon.

En l'espèce, la société TECHNOGENIA a poursuivi en contrefaçon les sociétés DURUM, WOKA, CHPOLANSKY et CASTOLIN. Elle indique avoir conclu depuis un accord de licence avec la société CASTOLIN. Elle ne précise pas l'issue des procédures introduites à l'encontre les sociétés DURUM, WOKA, CHOPOLANSKY.

Dans ces conditions, pour éviter un cumul de réparation, il convient de limiter la responsabilité des sociétés du groupe BMI à 18%, correspondant à sa part de marché, d'autant que, l'expert a noté que la baisse des prix pour les cordons TECHNODUR a débuté en 1988 alors que le groupe BMI ne fabriquait pas encore de cordons contrefaisants.

En ce qui concerne le prix du produit TECHNODUR, la société TECHNOGENIA retient l'année 1990 alors que le défendeur retient l'année 1992. L'expert M. DALSACE relève que retenir l'année 1990 est artificiel puisque seul 1731 kgs ont été vendus par les ATELIERS JOSEPH MARY alors que 31 868 kgs ont été vendus par la société TECHNOGENIA et c'est à juste titre qu'il propose de retenir l'année 1991 (prix de 41,77 euros). Dans ce cas le préjudice lié à la baisse de prix des produits TECHNOGENIA est de 357.372 euros.

En ce qui concerne le produit TECHNOSPHERE, il convient de ne prendre en compte que la référence MADUR 8510 qui est apparue sur le marché en 1996 avec comme prix de référence 54,14 euros. Dans ce cas le préjudice lié à la baisse de prix est de 10.479 euros.

La part de marché du groupe BMI étant de 18%, les sociétés de ce groupe doivent être condamnées à verser à la société TECHNOGENIA une somme de $357\,372 \text{ euros} + 10.479 \text{ euros} \times 18\% = 66.213,18 \text{ euros}$.

Sur l'effet tremplin

La société TECHNOGENIA soutient que les sociétés du groupe BERNARD MARY ont acquis illicitement un avantage concurrentiel en entrant sur le marché avant l'expiration des brevets de la société TECHNOGENIA.

En l'espèce, le brevet français n°85 17809 est venu à expiration en novembre 2005 et le brevet européen n°0229575, revendiquant la priorité du brevet français, en novembre 2006.

En 2000, époque à laquelle a pris fin la contrefaçon, les brevets étaient toujours en vigueur. Dès lors, il n'est pas établi que les sociétés du groupe BMI ont pu conserver les parts de marché qu'elles avaient obtenu en offrant à la vente des cordons contrefaisants et bénéficié ainsi d'un effet tremplin avant même que les brevets ne tombent dans le domaine public.

Il convient en conséquence de débouter la société TECHNOGENIA des demandes présentées à ce titre.

Sur l'atteinte à la valeur du fonds de commerce

La société demanderesse soutient que ce chef de préjudice est constitué par l'atteinte à l'image de la société TECHNOGENIA qui se serait traduite par une perte de valeur de la marque TECHNOGENIA et du fonds de commerce de cette société, cette perte de valeur étant évaluée sur la base du chiffre d'affaires non réalisé, en appliquant aux quantités contrefaisantes les prix de référence des cordons TECHNODUR et TECHNOSPHERE.

Les sociétés défenderesses demandent de rejeter ces demandes.

Il convient d'observer que la société demanderesse n'apporte pas la preuve que sa marque ou que son fonds de commerce ont perdu de leur valeur du fait des actes de contrefaçon.

Par ailleurs, s'agissant de l'atteinte à l'image de la demanderesse, les défenderesses observent, ce qui n'est pas contredit par la société demanderesse, que celle-ci a déjà obtenu du tribunal dans son jugement du 29 juin 2004 et de la cour dans son arrêt du 10 janvier 2007, la publication des décisions judiciaires qui sont de nature à réparer le préjudice subi de ce chef.

Dès lors, l'atteinte à l'image de la société TECHNOGENIA a été suffisamment réparée par ces mesures de publications judiciaires sans qu'il soit nécessaire d'évaluer de façon séparée ce chef de préjudice.

Sur l'actualisation de l'indemnisation accordée à la société demanderesse

La société demanderesse demande non seulement la compensation de l'érosion monétaire pour préserver le pouvoir d'achat sur les sommes en question mais également la réparation du préjudice financier que lui a causé l'absence de ces sommes dans sa trésorerie, sur la base de l'intérêt au taux légal, majoré d'une capitalisation. Les sociétés du groupe B.M.I. ne contestent pas l'application du taux d'intérêt légal au titre de l'actualisation du préjudice, mais contestent sa capitalisation.

Il est constant que l'évaluation du préjudice doit se faire au jour du jugement et que l'indemnité nécessaire pour compenser le préjudice doit être calculée sur la valeur du dommage au jour du jugement qui consacre la créance indemnitaire.

Dès lors, l'indemnité allouée à une victime d'un fait fautif et dommageable doit être actualisée à la date du jugement fixant l'indemnisation, en tenant compte de l'érosion monétaire sur la période considérée, afin que la somme allouée corresponde à la réparation

adéquate au jour où celle-ci intervient.

Dans ces conditions, les sommes retenues ci dessus au titre des différents poste de préjudice seront actualisées en conséquence, par un calcul année par année de l'intérêt au taux légal.

En revanche, il ne sera pas fait droit à la capitalisation des intérêts demandée, au titre de compensation d'un préjudice financier complémentaire, la société TECHNOGENIA, ne justifiant de ce chef de préjudice .

Sur la période 2001-2006

La société TECHNOGENIA soutient que la groupe B.M.I. n'a pas cessé la contrefaçon au 31 décembre 2000, comme il le prétend mais qu'il l'a poursuivie jusqu'à l'expiration du brevet européen en 2006.

Il est constant qu'une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris a interdit à titre provisoire au groupe BERNARD MARY , la fabrication et la vente des références 8005, 8008, 8012 et 8120.

Les sociétés du groupe BERNARD MARY par la production des factures de commercialisation des cordons de 2000 à 2006, établissent ne plus avoir commercialisé des cordons sous les références visées au jugement et à l'arrêt. Elles produisent également des fiches de fabrication saisies dans leurs locaux lors de deux opérations de saisie-contrefaçon en date du 10 mai 2005 qui ont été annulées par la cour d'appel de Paris par un arrêt du 7 décembre 2005.

La société TECHNOGENIA soutient qu'il ne s'agirait pas de fiches de fabrication mais de "formules de fabrication". C'est à juste titre que les sociétés défenderesses font observer qu'elles se présentent sous une forme semblable à celles produites devant la cour d'appel de Paris par la société TECHNOGENIA pour établir la contrefaçon.

Par ailleurs, les sociétés défenderesses ont fait établir trois procès verbaux par huissier les 17 et 18 janvier et 8 mars 2005, desquels il résulte que les cordons faisant l'objet des factures produites sont fabriqués suivant les fiches de fabrication versées aux débats.

Dans ces conditions, la société TECHNOGENIA n'apporte pas la preuve que la contrefaçon se serait poursuivie pour la période 2001 à 2006. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande d'indemnisation complémentaire, ni de production de pièces pour cette période.

Sur le préjudice subi par la société TECHNOGENIA du fait des actes de contrefaçon de M. Francis BARRAT

La société TECHNOGENIA demande la condamnation de M. BARRAT in solidum avec les autres défendeurs, du fait des actes de contrefaçon, pour la totalité du préjudice qu'elle a subi et à titre subsidiaire, demande sa condamnation in solidum à hauteur de la somme de 432.024 euros, valeur décembre 2008, pour la période de 1993 à 2000 et de celle de 221.291 euros pour la période 2001-2006.

M. BARRAT , relevant qu'il n'a pas été jusqu'à présent condamné au paiement d'une indemnité provisionnelle faute d'éléments, conteste les réclamations de la société TECHNOGENIA et en tout état de cause demande à être garanti par les sociétés du groupe BERNARD MARY.

Le tribunal relève que le seul élément du dossier concernant la participation de M. BARRAT à la contrefaçon consiste dans le procès verbal de saisie contrefaçon établi le 9 mai 1994 à son domicile. Celui-ci a déclaré à l'huissier "présenter à sa clientèle, pour le compte de la société ACTCIALE des baguettes ou cordons de soudage depuis février 1993, tout d'abord pour le compte des sociétés "SNMI", "MARY" et "MARTEC" jusqu'en novembre 1993, puis pour la société de droit allemand "DURUM" et la société "SNMI". M. BARRAT a déclaré que pour cette activité sauf situations exceptionnelles il n'émettait aucune facture, ne recevait aucune commande, ni même n'effectuait aucune livraison. Dans le garage de M. BARRAT l'huissier a constaté la présence d'un emballage cartonné marqué "MADUR 8120".

Le jugement du 29 juin 2004, du tribunal de ce siège, en relevant qu'aucun élément du dossier ne permettait de connaître la période pendant laquelle la société ACTCIALE et M. BARRAT auraient commercialisé les cordons contrefaisants, n'a pas condamné ces parties au paiement d'une provision et a "dit que la société ACTCIALE et M. BARRAT en commercialisant en 1994 des cordons de soudage MADUR 8120, cordons qui reproduisent les revendications 1,2 3 4 5 6 7 et 9 du brevet européen précité sans l'autorisation de la société TECHNOGENIA a commis des actes de contrefaçon à son détriment". La cour d'appel a sur ce point confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Paris.

Il résulte du procès verbal de saisie contrefaçon que M. BARRAT s'est livré à une commercialisation des produits MADUR 8120, élaborés par les sociétés du groupe B.M.I..

Dans ces conditions, il ne peut être tenu in solidum à la réparation de l'entier dommage subi par la société TECHNOGENIA pour l'ensemble de la contrefaçon par le fabricant, mais uniquement à hauteur de sa participation à titre personnel à la contrefaçon. Le tribunal possède les éléments suffisants pour évaluer à la somme forfaitaire de 5000 euros, sa participation au dommage subi pour laquelle il sera tenu in solidum avec le fabricant, du fait de la détention d'un carton de produit "MADUR 8120" destiné à la vente. Il convient de faire droit à sa demande de garantie présentée à l'encontre des sociétés ATELIERS JOSEPH MARY, MARTEC et BERNARD MARY.

Sur les demandes dirigées à l'encontre de la société ACTCIALE

La société TECHNOGENIA sollicite la condamnation de la société ACTCIALE au paiement in solidum de l'ensemble des condamnations, mais ne présente aucun développement dans son argumentation quant au rôle joué par la société Actciale.

Les seuls éléments du dossier relatifs à la participation de la société ACTCIALE au préjudice subi par la société TECHNOGENIA résulte du procès verbal de saisie-contrefaçon dressé le 9 mai 1994 au domicile de M. BARRAT.

Il en résulte que la société Actciale par l'intermédiaire de M. BARRAT s'est livrée à une commercialisation des produits MADUR 8120 , élaborés par les sociétés du groupe B.M.I..

Dans ces conditions, elle ne peut être tenue in solidum à la réparation de l'entier dommage subi par la société TECHNOGENIA pour l'ensemble de la contrefaçon par le fabricant, mais uniquement à hauteur de sa participation à la contrefaçon. Le tribunal possède les éléments suffisant pour évaluer à la somme de 5000 euros, sa participation au dommage subi pour la quelle elle sera tenue in solidum avec le fabricant.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner in solidum la société ATELIERS JOSEPH MARY S.A.S, la société B.M.I.S.A.S. et la SARL MARTEC, la société ACTCIALE et M. BARRAT, parties perdantes, aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, ils doivent être condamnés à verser à la société TECHNOGENIA , qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 150.000 euros, étant précisé que M. BARRAT ne sera tenu sur cette somme qu'à hauteur de 5000 euros .

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer,

Condamne in solidum les sociétés ATELIERS JOSEPH MARY S.A.S., BERNARD MARY INDUSTRIES (B.M.I) S.A.S., et la SARL MARTEC à payer à la société TECHNOGENIA la somme totale de 2.735.013,39 euros,

Dit que cette somme sera, au titre de l'actualisation du préjudice, majorée du taux d'intérêt légal, le calcul se faisant à compter de 1990 sur chaque année, jusqu'à ce jour, pour la somme de 2.602.028,42 euros, en ce qui concerne la perte de marge sur les ventes de cordons, telle que détaillée dans le tableau figurant ci-dessus dans les motifs de la présente décision, ainsi que pour la somme de 66.771,79 euros, en ce qui concerne la redevance indemnitaire complémentaire, telle que détaillée dans le tableau figurant ci-dessus dans les motifs de la présente décision et à compter de l'année 2000 jusqu'à ce jour, en ce qui concerne la somme de 66.213, 18 euros, s'agissant du préjudice né de la baisse de prix,



Dit qu'il aura lieu de déduire de ces sommes, la somme de 2.000.000 euros au titre de la provision (actualisée à la somme de 2.221.688 euros en application de l'intérêt au taux légal), déjà versée,

Condamne M. Francis BARRAT et la société ACTCIALE, in solidum avec les sociétés ATELIERS JOSEPH MARY S.A.S., BERNARD MARY INDUSTRIES (B.M.I)S.A.S., et la SARL MARTEC à indemniser la société TECHNOGENIA à hauteur de la somme de 5000 euros,

Rejette pour le surplus les demandes des parties,

Condamne in solidum les sociétés ATELIERS JOSEPH MARY S.A.S., BERNARD MARY INDUSTRIES (B.M.I)S.A.S., la SARL MARTEC et la société ACTCIALE et M. Francis BARRAT à payer à la société TECHNOGENIA la somme de 150 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, étant précisé que M. Francis BARRAT ne sera tenu, en ce qui le concerne qu'à hauteur de la somme de 5000 euros,

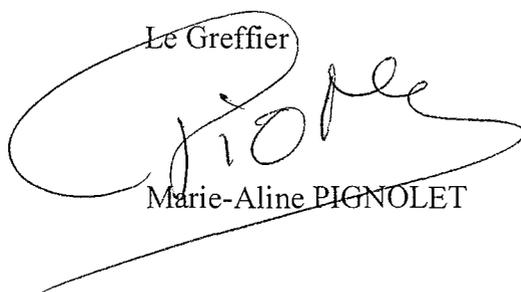
Condamne in solidum les sociétés ATELIERS JOSEPH MARY S.A.S., BERNARD MARY INDUSTRIES (B.M.I)S.A.S., la SARL MARTEC, la société ACTCIALE et M. Francis BARRAT aux entiers dépens, en ce compris le coût de l'expertise judiciaire de M. DALSACE, qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés ATELIERS JOSEPH MARY S.A.S., BERNARD MARY INDUSTRIES (B.M.I)S.A.S., la SARL MARTEC à garantir M. Francis BARRAT des condamnations mises à sa charge,

Ordonne l'exécution provisoire,

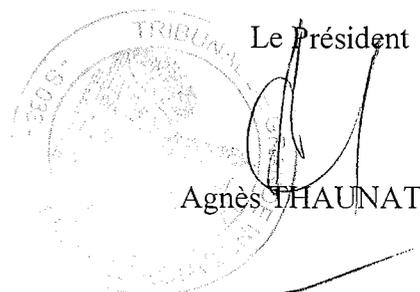
Jugé, à Paris le 25 juin 2010

Le Greffier



Marie-Aline PIGNOLET

Le Président



Agnès THAUNAT